



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-67 du 18/09/2007

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	5
Direction	5
Direction	5
Arrêté n° 2007236-22 du 24/08/07 portant modification de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	5
Arrêté n° 2007236-23 du 24/08/07 portant modification de la composition de la section «structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficulté et coopératives» au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	8
DDASS	11
Habitat Hebergement Mission Rmi.....	11
Hebergement chrs urgence sociale.....	11
Arrêté n° 2007253-7 du 10/09/07 Création GCSMS GROUPEMENT DE COOPERATION PHOCEEN	11
Arrêté n° 2007256-5 du 13/09/07 AAJT CHRS MARIUS MASSIAS LA ROSERAIE DGF 2007	13
Arrêté n° 2007256-6 du 13/09/07 ADJ CHRS CONSOLAT DGF 07.....	16
Arrêté n° 2007256-7 du 13/09/07 AFOR CHRS ARIANE DGF 07.....	22
Arrêté n° 2007256-8 du 13/09/07 AFOR CHRS MARIE LOUISE DGF 07.....	28
Arrêté n° 2007256-9 du 13/09/07 AFOR CHRS LA MARTINE DGF 07.....	34
Arrêté n° 2007256-10 du 13/09/07 AFRF CHRS LA CHAUMIERE DGF 07	40
Arrêté n° 2007256-11 du 13/09/07 CHRS ABRI MATERNEL DGF 07.....	46
Arrêté n° 2007256-12 du 13/09/07 AMICALE DU NID CHRS LE RELAIS DGF 07.....	53
Arrêté n° 2007256-13 du 13/09/07 AMICALE DU NID CHRS BOSSUET DGF 07.....	59
Arrêté n° 2007256-14 du 13/09/07 ANEF CHRS ACCUEIL HEBERGEMENT DGF 07.....	65
Arrêté n° 2007256-15 du 13/09/07 ANEF CHRS SERVICE ACCOMPAGNEMENT DGF 07	71
Arrêté n° 2007256-16 du 13/09/07 CHRS ARS	77
Arrêté n° 2007256-17 du 13/09/07 CHRS LE CHENE MERINDOL DGF 07	84
Arrêté n° 2007256-18 du 13/09/07 CHRS FRATERNITE SALONAISE.....	91
Arrêté n° 2007256-19 du 13/09/07 CHRS HAS MARSEILLE DGF 07	94
Arrêté n° 2007256-20 du 13/09/07 CHRS HAS VITROLLES DGF 07	100
Arrêté n° 2007256-21 du 13/09/07 CHRS HOSPITALITE POUR LES FEMMES DGF 07.....	107
Arrêté n° 2007256-22 du 13/09/07 CHRS POLIDORI DGF 07	114
Arrêté n° 2007256-23 du 13/09/07 CHRS LA CARAVELLE DGF 07	121
Arrêté n° 2007256-24 du 13/09/07 CHRS LA SELONNE DGF 2007.....	127
Arrêté n° 2007256-25 du 13/09/07 CHRS L'ETAPE DGF 2007	133
Arrêté n° 2007256-26 du 13/09/07 CHRS MAAVAR DGF 07	139
Arrêté n° 2007256-27 du 13/09/07 CHRS JANE PANNIER DGF 07	145
Arrêté n° 2007256-28 du 13/09/07 CHRS SAINT JEAN DE DIEU DGF 07.....	152
Arrêté n° 2007256-29 du 13/09/07 CHRS HOTEL DE LA FAMILLE DGF 2007	158
Arrêté n° 2007256-30 du 13/09/07 CHRS SOS FEMMES DGF 07	164
Arrêté n° 2007256-31 du 13/09/07 SPES CHRS CLAIRE JOIE DGF 07	170
Arrêté n° 2007256-32 du 13/09/07 SPES CHRS ATHENES DGF 2007.....	176
Arrêté n° 2007256-33 du 13/09/07 ARMEE DU SALUT CHRS WILLIAM BOOTH DGF 07	182
Arrêté n° 2007256-34 du 13/09/07 CHRS LE PASSAGE DGF 07.....	188
DDE_13.....	194
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE.....	194
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE	194
Arrêté n° 2007254-3 du 11/09/07 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE 5 UF ZONE GDO A CREER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DU POSTE SHELL COMMUNE DE FOS SUR MER	194
Arrêté n° 2007256-4 du 13/09/07 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DES POSTES ROQUEPINE ET OURASI AVEC DESSERTE BT ZAC DE L'HIPPODROME COMMUNE AIX EN PROVENCE	198
Arrêté n° 2007257-5 du 14/09/07 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU DEPLACEMENT DU POSTE HTA/BT LAZARET AVEC REPRISSE DES RESEAUX, QUAI DU LAZARET 2ème ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE MARSEILLE	202
Préfecture de police	206
SGAP	206
Bureau du recrutement.....	206
Arrêté n° 2007250-2 du 07/09/07 portant organisation d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au corps d'ouvriers professionnels du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales	206

Arrêté n° 2007250-3 du 07/09/07 portant organisation d'un concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales.....	210
Arrêté n° 2007260-1 du 17/09/07 portant organisation d'un concours pour le recrutement de maîtres ouvriers du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales au titre de l'année 2007	213
Préfecture des Bouches-du-Rhône	216
DCLCV	216
Bureau de l'Environnement.....	216
Arrêté n° 2007250-1 du 07/09/07 Arrête portant autorisation art. L 214-3 du CE concernant derivation des eaux du canal de Craonne dans carrieres du Gouirard a St-Martin-de-Crau	216
Bureau de l'Urbanisme	225
Arrêté n° 2007257-9 du 14/09/07 ELARGISSANT LE PERIMETRE TERRITORIAL DE LA ZONE DE LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE A LA COMMUNE DE SAINT-VICTORET.....	225
DAG.....	228
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	228
Arrêté n° 2007255-3 du 12/09/07 arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée "HYGECO" dénommé "HYGECO" sis à Marseille (13004) dans le domaine funéraire du 12 septembre 2007	228
Arrêté n° 2007256-1 du 13/09/07 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'EURL PHOCEENNESECURITE SISE A MARSEILLE (13013).....	231
Arrêté n° 2007256-3 du 13/09/07 Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée "F.E.C.S.I SECURITE" sise à Marignane (13700).....	233
Elections et Affaires générales.....	235
Arrêté n° 2007253-5 du 10/09/07 portant modification de la licence d'Agent de Voyages délivrée à la SARL M.C.O.	235
Arrêté n° 2007253-6 du 10/09/07 portant modification de la licence d'Agent de Voyages délivrée à la SARL VOYAGES FALHI ESP. TOURISME.....	237
Arrêté n° 2007257-6 du 14/09/07 portant modification de l'Habilitation de Tourisme délivrée à la SAS CORIANE - LE MAS DES ECUREUILS.....	239
Arrêté n° 2007257-7 du 14/09/07 portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à l'EURL MARCO VOYAGES.....	241
Expropriations et servitudes.....	243
Arrêté n° 2007253-8 du 10/09/07 déclarant la fin de l'état d'insalubrité de trois logements situés dans l'immeuble sis 4, rue de la liberté 13400 AUBAGNE et la main levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux	243
Arrêté n° 2007253-9 du 10/09/07 Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation du local sis 12, rue Beaumont, au 4ème étage 13001 MARSEILLE	245
Arrêté n° 2007253-10 du 10/09/07 portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation du local sis 79, vallon de la Barasse 13011 MARSEILLE	247
Arrêté n° 2007257-1 du 14/09/07 portant transfert d'office, dans le domaine public communal de Saint-Marc-Jaumegarde des voies et réseaux divers du lotissement "Les Restanques de l'Aube"	249
DACI	252
Finances de l'Etat	252
Arrêté n° 2007255-1 du 12/09/07 portant subdélégation de signature à M. Alain BUDILLON, DRDE, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes/dépenses de l'Etat du BOP de Bassin Rhône/Méditerranée.....	252
DAG.....	255
Police Administrative.....	255
Arrêté n° 2007255-2 du 12/09/07 abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	255
Arrêté n° 2007256-2 du 13/09/07 autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée, les 15 et 16 septembre 2007, dénommée "5ème Camargue Ride"	256
SIRACEDPC	259
Prévention.....	259
Arrêté n° 2007257-8 du 14/09/07 ARRÊTE PRESCRIVANT LA REALISATION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS – INCENDIES DE FORÊTS – SUR LA COMMUNE DE CASSIS	259
Avis et Communiqué	261
Autre n° 200752-8 du 21/02/07 Délibération du conseil municipal de Lambesc demandant la création du groupe de travail chargé d'élaborer le règlement local de publicité.	261
Autre n° 2007256-35 du 13/09/07 Délibération 2007E/22 pour le service HAD de l'Hôpital Privé d'Istres	265
Autre n° 2007256-36 du 13/09/07 Délibération 2007E/24 approuvant l'avenant au COM pour la structure HAD Santé Assistance Service.....	267
Avis n° 2007257-2 du 14/09/07 avis de recrutement d'un agent de service technique par contrat de droit public - PACTE.....	270

Avis n° 2007257-3 du 14/09/07 avis de recrutement d'un agent de services techniques par contrat de droit public - PACTE	272
Avis n° 2007257-4 du 14/09/07 avis de recrutement d'un agent de services techniques par contrat de droite public - PACTE	274



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE
DU 24 AOUT 2007**

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 313-1 du Code Rural ;

Vu le Code Rural, notamment les articles R. 313-1, R. 313-2 et suivants ;

Vu le décret n° 90-187 en date du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, notamment l'article 1 ;

Vu le décret n° 2006-665 en date du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 en date du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2006 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

Vu les propositions en date du 26 mars 2007 des Jeunes Agriculteurs des Bouches-du- Rhône ;

Vu les avis en date du 9 août 2007 du Directeur Délégué Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les résultats des élections 2007 des membres de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 31 août 2006 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, susvisé, est modifié comme suit :

« **Article 2** : 9 - Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités, dont au moins un représentant de chacune d'elles :

Au titre des Jeunes Agriculteurs :

Titulaires : - Monsieur Laurent ISRAELIAN
Chemin des Plaines Marguerite
13520 MAUSSANE LES ALPILLES

- Monsieur Stéphane HONORAT
270 Chemin des Chênes
13910 EGUILLES

Suppléants : - Monsieur Christophe BERNARD
Route du Merle
Villa Les Petits Pois
13450 GRANS

- Monsieur Amaury de JESSE
Mas Saint Antoine
13250 CORNILLON CONFOUX

-
- Monsieur Olivier LEMOINE
Grande Rue
13610 SAINT ESTEVE JANSON

- Monsieur Julien RIZZO
Quartier Mas de Sabran
13890 MOURIES »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Délégué Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans les communes du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 24 août 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA SECTION
« STRUCTURES ET ECONOMIE DES EXPLOITATIONS, AGRICULTEURS EN
DIFFICULTE ET COOPERATIVES » AU SEIN DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE DU 24 AOÛT 2007**

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 313-1 du Code Rural ;

Vu le Code Rural, notamment les articles R. 313-1, R. 313-2 et suivants ;

Vu le décret n° 90-187 en date du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, notamment l'article 1 ;

Vu le décret n° 2006-665 en date du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 en date du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2006 portant composition de la section « Structures, et Economie des Exploitations, Agriculteurs en Difficulté et Coopératives » au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2007 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie le 5 octobre 2006 ;

Vu les propositions en date du 26 mars 2007 des Jeunes Agriculteurs des Bouches du Rhône ;

Vu les avis en date du 9 août 2007 du Directeur Délégué Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les résultats des élections 2007 des membres de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 portant composition de la section « Structures et Economie des Exploitations, Agriculteurs en Difficulté et Coopératives » au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, susvisé, est modifié comme suit :

« **Article 3** : 5 - Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités, dont au moins un représentant de chacune d'elles :

Au titre des Jeunes Agriculteurs :

Titulaires : - Monsieur Laurent ISRAELIAN
Chemin des Plaines Marguerite
13520 MAUSSANE LES ALPILLES

- Monsieur Stéphane HONORAT
270 Chemin des Chênes
13910 EGUILLES

Suppléants : - Monsieur Christophe BERNARD
Route du Merle
Villa Les Petits Pois
13450 GRANS

- Monsieur Amaury de JESSE
Mas Saint Antoine
13250 CORNILLON CONFOUX

- Monsieur Olivier LEMOINE
Grande Rue
13610 SAINT ESTEVE JANSON

- Monsieur Julien RIZZO
Quartier Mas de Sabran
13890 MOURIES ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Délégué Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans les communes du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 24 août 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

G:\SOCIAL\AAHI\ASSOCIATIONS\GCSMS groupement coopération phocéen\Arrêté GCSMS HAS Anef ARS.doc

ARRETE N°
Approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et
Médico-Sociale dénommé
« Groupement de Coopération Phocéen »

Le Préfet délégué

Pour la sécurité et la défense
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.312-7 et L. 313-11 ainsi que les articles R.312-194-1 à R.312-94-25 et R.314-39 à R.314-43-1;

Vu l'envoi en date du 24 avril 2007 de la convention constitutive d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé « Groupement de Coopération Phocéen »;

Considérant que ce groupement de coopération sociale et médico-sociale est constitué entre les associations :

- ANEF Association d'Entraide – 178 cours Lieutaud 13006 Marseille
- Association pour la Réadaptation Sociale (ARS) – 6, rue des Fabres 13006 Marseille
- Habitat Alternatif Social (HAS) – 10, Boulevard d'athènes 13001 Marseille

Considérant que ce groupement a pour objet de permettre à ses membres de :

- Se donner les moyens de proposer des logements revalorisés et dignes aux publics relevant des missions de l'action sociale et médico-sociale définie à l'article L.311-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Peser sur l'offre immobilière ;
- Proposer des alternatives aux hébergements en hôtel ;
- De rester centré sur l'accompagnement social des publics ;

Considérant qu'à sa création les activités du groupement se limitent à la mutualisation de matériels, de personnels, de formation, de recherche et de réhabilitation de logement ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1er :

La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé :

« Groupement de Coopération Phocèn »

qui a pour objet de permettre à ses membres de :

- Se donner les moyens de proposer des logements revalorisés et dignes aux publics relevant des missions de l'action sociale et médico-sociale définie à l'article L.311-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Peser sur l'offre immobilière ;
- Proposer des alternatives aux hébergements en hôtel ;
- De rester centré sur l'accompagnement social des publics ;

qui est composé des associations :

- ANEF Association d'Entraide – 178 cours Lieutaud 13006 Marseille
- Association pour la Réadaptation Sociale (ARS) – 6, rue des Fabres 13006 Marseille
- Habitat Alternatif Social (HAS) – 10, Boulevard d'athènes 13001 Marseille

qui fixe son siège social dans les locaux de l'association HAS au :

10, Boulevard d'athènes 13001 Marseille

qui fixe sa durée pour 3 ans renouvelable

est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, le 10 septembre 2007

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour
L'Egalité des Chances

Pierre N'GAHANE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 13 septembre 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Marius Massias/La Roseraie

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au Journal officiel du 14 juillet 2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **26 mai 2005** autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « **Marius Massias/La Roseraie** », sis **5 bd saint-jean 13010 marseille** et géré par l'association « **Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs** » ;

VU le courrier reçu le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Marius Massias/La Roseraie » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 27 août 2007 et reçues le 29 août 2007 par l'établissement;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Marius Massias/La Roseraie», reçue le 5 septembre 2007 à la DDASS;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Marius Massias/La Roseraie (N° FINESS 13 078 435 8) sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	531 227,11	1 908 253,91
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 138 085,80	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	238 941,00	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation	0,00	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 818 783,00	1 908 253,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	47 000,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	35 000,00	
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation	7 470,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0,00 €**
- compte 110. (établissements privés) pour un montant excédentaire de **7 470,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS « Marius Massias/La Roseraie » est fixée à **1 818 783,00€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **151 565,25€**.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, un prix de journée fixé à **50,85€** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le

CHRS « Marius Massias/La Roseraie » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 13 septembre 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Consolat

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au Journal officiel du 14 juillet 2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26

VU le courrier reçu le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Consolat » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 27 août 2007 et reçues le 29 août 2007 par l'établissement;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Consolat» reçue le 3 septembre 2007 à la DDASS ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Consolat (N° FINESS 13 003 868 0) sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 041,00	374 619,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	325 252,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	27 326,00	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation	0,00	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	140 494,00	374 619,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	234 125,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0,00	
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation	0,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0,00 €**
- compte 110. (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS « Consolat » est fixée à **140 494,00€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **11 707,83€.**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 13 septembre 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Ariane

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au Journal officiel du 14 juillet 2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26

VU le courrier reçu le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Ariane » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 30 août 2007 et reçues le 3 septembre par l'établissement;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Ariane» reçue le 13 septembre 2007 à la DDASS » ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Ariane (N° FINESS 13 078 282 4) sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 596,00	556 587,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	414 073,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	74 918,00	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation	0,00	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	523 503,00	556 587,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	33 084,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0,00	
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation	0,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0,00 €**
- compte 110. (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS « Ariane » est fixée à **523 503,00€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **43 625,25€**.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, un prix de journée fixé à **68,30€** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Ariane » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 13 septembre 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Marie-Louise

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au Journal officiel du 14 juillet 2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26

VU le courrier reçu le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Marie-louise» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 30 août 2007 et reçues le 3 septembre 2007 par l'établissement;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Marie-louise» reçue le 13 septembre 2007 à la DDASS ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Marie-Louise (N° FINES 13 078 522 3) sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 559,00	458 633,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	364 950,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	42 124,00	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation	0,00	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	418 433,00	458 633,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	40 200,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0,00	
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation	0,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0,00 €**
- compte 110. (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS « Marie-Louise » est fixée à **418 433,00€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **34 869,42€**.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, un prix de journée fixé à **71,65 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Marie-Louise » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 13 septembre 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale La Martine

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au Journal officiel du 14 juillet 2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26

VU le courrier reçu le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «La Martine » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 30 août 2007 et reçues le 3 septembre 2007 par l'établissement;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «La Martine» reçue le 13 septembre 2007 à la DDASS ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS La Martine (N° FINESS 13 078 464 8) sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 319,00	1 033 214,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	745 244,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	115 651,00	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation	0,00	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	729 567,00	1 033 214,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	232 645,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	71 002,00	
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation	0,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0,00 €**
- compte 110. (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS « La Martine » est fixée à **729 567,00€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **60 797,25€.**

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, un prix de journée fixé à **46,41€** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « La Martine » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 13 septembre 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale La Chaumière

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au Journal officiel du 14 juillet 2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26

VU le courrier reçu le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «La Chaumière» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 27 août 2007 et reçues le 29 août 2007 par l'établissement;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «La Chaumière» reçue le 7 septembre 2007 à la DDASS ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS La Chaumière (N° FINESS 13 078 950 6) sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	679 756,00	3 524 515,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	2 479 209,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	365 550,00	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation	0,00	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	3 000 000,00	3 524 515,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	96 500,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	428 015,00	
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation	0,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0,00 €**
- compte 110. (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS « La Chaumière » est fixée à **3 000 000,00€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **250 000,00€.**

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, un prix de journée fixé à **59,56€** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « LA Chaumière » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 13 septembre 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Abri Maternel

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au Journal officiel du 14 juillet 2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26

VU le courrier reçu le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Abri Maternel » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 27 août 2007 et reçues le 29 août 2007 par l'établissement;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Abri Maternel» reçue le 7 septembre 2007 à la DDASS ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Abri Maternel (N° FINESS 13 078 304 6) sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 554,00	1 178 706,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	908 915,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	162 237,00	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation	0,00	

<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 084 866,00	1 178 706,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	93 840,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0,00	
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation	0,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0,00 €**
- compte 110. (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS « Abri Maternel » est fixée à **1 084 866,00€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **90 405,50€**.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, un prix de journée fixé à **34,97€** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « L'Abri Maternel » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 13 septembre 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Le Relais

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au Journal officiel du 14 juillet 2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26

VU le courrier reçu le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Le Relais » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 27 août 2007 et reçues le 29 août 2007 par l'établissement;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Le Relais» reçue le 5 septembre à la DDASS ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Le Relais (N° FINESS 13 078 461 4) sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 759,00	948 414,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	680 615,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	211 040,00	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation	0,00	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	902 699,00	948 414,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	9 500,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	36 215,00	
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation	0,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0,00 €**
- compte 110. (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS « Le Relais » est fixée à **902 699,00€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **75 224,92€**.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, un prix de journée fixé à **27,48€** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Le Relais » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 13 septembre 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Bossuet**

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au Journal officiel du 14 juillet 2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26

VU le courrier reçu le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Bossuet » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 27 août 2007 et reçues le 29 août 2007 par l'établissement;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Bossuet» reçue le 5 septembre à la DDASS ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Bossuet (N° FINESS 13 080 005 5) sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 244,00	185 450,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	130 497,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	39 709,00	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation	0,00	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	185 450,00	185 450,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0,00	
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation	0,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0,00 €**
- compte 110. (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS « Bossuet » est fixée à **185 450,00€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **15 454,17€**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 13 septembre 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Accueil/Hébergement

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au Journal officiel du 14 juillet 2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26

VU le courrier reçu le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Accueil/Hébergement» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 30 août 2007 et reçues le 31 août 2007 par l'établissement;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Accueil/Hébergement» ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Accueil/Hébergement (N° FINESS 13 078 523 1) sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 554,65	1 125 721,59
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	654 740,40	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	350 426,54	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation	0,00	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 004 038,59	1 125 721,59
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	121 683,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0,00	
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation	0,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0,00 €**
- compte 110. (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS « Accueil/Hébergement » est fixée à **976 930,59€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **81 410,88€.**

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, un prix de journée fixé à **51,89€** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Accueil/Hébergement » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 13 septembre 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ANEF Service accompagnement

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au Journal officiel du 14 juillet 2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26

VU le courrier reçu le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Service accompagnement » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 30 août 2007 et reçues le 31 août 2007 par l'établissement;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Service accompagnement» ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Service accompagnement (N° FINESS 13 078 523 1) sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 708,00	246 534,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	210 740,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	21 086,00	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation	0,00	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	233 814,00	246 534,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	8 753,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	3 967,00	
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation	0,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0,00 €**
- compte 110. (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS « Service accompagnement » est fixée à **233 814,00€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **19 484,50€**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 13 septembre 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale CHRS de l'ARS

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au Journal officiel du 14 juillet 2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26

VU le courrier reçu le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «de l'ARS » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 28 août 2007 et reçues le 3 septembre 2007 par l'établissement;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «de l'ARS» reçue le 11 septembre 2007 à la DDASS ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de l'ARS (N°FINESS 13 080 118 6) sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 270,00	796 161,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	299 340,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	348 551,00	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation	0,00	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	755 961,00	796 161,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	10 200,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0,00	
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation	30 000,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0,00 €**
- compte 110. (établissements privés) pour un montant excédentaire de **30 000,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS « de l'ARS » est fixée à **695 152,00€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **57 929,33€**.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, un prix de journée fixé à **33,35€** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « de l'ARS » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Le Chêne de Merindol

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au Journal officiel du 14 juillet 2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26

VU le courrier reçu le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Le Chêne de Merindol » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 30 août 2007 et reçues le 31 août 2007 par l'établissement;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Le Chêne de Merindol» reçue le 10 septembre 2007 à la DDASS ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Le Chêne de Merindol (N° FINESS 13 080 612 8) sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 727,00	473 255,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	370 845,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	44 683,00	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation	0,00	

<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	374 262,00	473 255,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	45 393,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0,00	
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation	53 600,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0,00 €**
- compte 110. (établissements privés) pour un montant excédentaire de **53 600,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS « Le Chêne de Merindol » est fixée à **374 262,00€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **31 188,50€.**

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, un prix de journée fixé à **48,65€** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Le Chêne Méridol » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/ SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 13 septembre 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « FRATERNITE SALONAISE »

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la lettre du 4 Juin 2007 de la DDASS formulant une proposition de dotation globale pour l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action renforcé en faveur des sans abris ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 transmis par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « FRATERNITE SALONAISE » ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Fraternité Salonnaise » sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 773	495 897
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	323 708	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	54 416	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation		
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	450 822	495 897
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	45 075	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables		
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS « FRATERNITE SALONNAISE » est fixée à **450 822 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **37 568,50 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 13 septembre 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale HAS Marseille

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au Journal officiel du 14 juillet 2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26

VU le courrier reçu le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Marseille» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 30 août 2007 et reçues le 3 septembre 2007 par l'établissement;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Marseille» reçue le 12 septembre 2007 à la DDASS ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS HAS Marseille (N°FINESS 13 080 160 8) sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 514,00	591 335,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	381 660,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	168 161,00	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation	0,00	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	516 335,00	591 335,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	75 000,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0,00	

<u>Excédent</u> de la section d'exploitation	0,00
--	-------------

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0,00 €**
- compte 110. (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS « HAS Marseille » est fixée à **457 802,00€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **38 150,17€.**

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, un prix de journée fixé à **40,55€** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « HAS Marseille » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 13 septembre 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale HAS Vitrolles

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au Journal officiel du 14 juillet 2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26

VU le courrier reçu le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Vitrolles » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 30 août 2007 et reçues le 3 septembre 2007 par l'établissement;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «HAS Vitrolles» reçue le 12 septembre 2007 à la DDASS ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Vitrolles (N° FINESS 13 080 160 8) sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 644,40	362 867,40
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	215 132,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	112 091,00	

	Déficit de la section d'exploitation	0,00	
<u>RECETTES</u>	Groupe I Produits de la tarification	307 867,00	362 867,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 000,00	
	Groupe III Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0,00	
	Excédent de la section d'exploitation	0,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0,00 €**
- compte 110. (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS « Vitrolles » est fixée à **302 105,00€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **25 175,42€**.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, un prix de journée fixé à **54,35€** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « HAS Vitrolles » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 13 septembre 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Hospitalité pour les femmes

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au Journal officiel du 14 juillet 2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26

VU le courrier reçu le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Hospitalité pour les femmes» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 30 août 2007 et reçues le 3 septembre 2007 par l'établissement;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Hospitalité pour les femmes» reçue le 10 septembre à la DDASS ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Hospitalité pour les femmes (N° FINESS 13 078 733 6) sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
--	---------------------------------	------------------------------	-----------------------

<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	270 000,00	2 126 102,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 631 334,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	224 768,00	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation		
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 907 596,00	2 126 102,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	212 816,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	5 690,00	
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation	0,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de €
- compte 110. (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS « Hospitalité pour les femmes » est fixée à **1 907 596,00€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **158 966,33€**.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, un prix de journée fixé à **51,75€** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Hospitalité pour les Femmes » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 13 septembre 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Jean Polidori

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au Journal officiel du 14 juillet 2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26

VU le courrier reçu le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Jean Polidori» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 3 septembre 2007 et reçues le 5 septembre par l'établissement;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Jean Polidori» ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Jean Polidori (N° FINESS 13 078 108 1) sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 495,20	745 971,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	508 565,80	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	109 160,00	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation	36 750,00	

<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	616 319,00	745 971,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	108 700,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	20 952,00	
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation	0,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **36 750,00 €**
- compte 110. (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS « Jean Polidori » est fixée à **616 319,00€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **51 359,92€**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 13 septembre 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale La Caravelle

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au Journal officiel du 14 juillet 2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26

VU le courrier reçu le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «La Caravelle» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 3 septembre 2007 et reçues le 5 septembre 2007 par l'établissement;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «La Caravelle» ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS La Caravelle (N° FINESS 13 079 846 5) sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 703,00	646 772,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	342 115,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	212 954,00	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation	0,00	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	594 429,00	646 772,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	22 343,00	
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation	0,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0,00 €**
- compte 110. (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS « La Caravelle » est fixée à **594 429,00€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **49 535,75€**.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, un prix de journée fixé à **14,29€** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « La Caravelle » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 13 septembre 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale La Selonne

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au Journal officiel du 14 juillet 2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8

VU le courrier reçu le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «La Selonne » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 4 septembre 2007 et reçues le 6 septembre par l'établissement;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «La Selonne» ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS La Selonne (N° FINESS 13 078 467 1) sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	263 300,00	1 811 769,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 403 059,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	126 042,00	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation	19 368,00	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 640 109,00	1 811 769,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	152 760,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	18 900,00	
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation	0,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **19 368,00 €**
- compte 110. (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS « La Selonne» est fixée à **1 640 109,00€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **136 675,75€.**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 13 septembre 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale L'Etape

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au Journal officiel du 14 juillet 2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26

VU le courrier reçu le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «L'Etape» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 4 septembre 2007 et reçues le 6 septembre 2007 par l'établissement;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «L'Etape» ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS L'Etape (N° FINESS 13 078 242 8) sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	323 350,00	1 593 500,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 142 423,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	127 727,00	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation	0,00	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 428 253,00	1 593 500,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	165 247,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0,00	
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation	0,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0,00 €**
- compte 110. (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS « L'Etape » est fixée à **1 428 253,00€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **119 021,08€.**

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, un prix de journée fixé à **40,34€** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « L'Etape » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 13 septembre 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Maavar

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au Journal officiel du 14 juillet 2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26

VU le courrier reçu le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Maavar» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 4 septembre 2007 et reçues le 6 septembre 2007;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Maavar» ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Maavar (N° FINESS 13 000 892 3) sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 483,00	230 294,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	102 526,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	17 285,00	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation	0,00	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	225 294,00	230 294,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0,00	
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation	0,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0,00 €**
- compte 110. (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS « Maavar » est fixée à **225 294,00€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **18 774,50€**.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, un prix de journée fixé à **47,48€** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « MAAVAR » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 13 septembre 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Jane Pannier

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au Journal officiel du 14 juillet 2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26

VU le courrier reçu le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Jane Pannier» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 4 septembre 2007 et reçues le 7 septembre 2007 par l'établissement;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Jane Pannier» reçue le 10 septembre 2007 à la DDASS ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Jane Pannier (N° FINESS 13 003 527 2) sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 900,00	496 303,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	381 034,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	29 726,00	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation 2005 et reprise anticipée du déficit 2006	4 143 + <u>38 500 =</u> 42 643,00	

<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	470 864,00	496 303,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	18 519,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	6 920,00	
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation	0,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **42 643,00 €**
- compte 110. (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS « Jane Pannier » est fixée à **470 864,00€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **39 238,67€**.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, un prix de journée fixé à **49,62€** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Jane Pannier » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 13 septembre 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Saint-Jean de Dieu

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au Journal officiel du 14 juillet 2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26

VU le courrier reçu le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Saint-Jean de Dieu » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 6 septembre 2007 et reçues le 10 septembre 2007 par l'établissement;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Saint-Jean de Dieu» ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Saint-Jean de Dieu (N° FINESS 13 078 738 1) sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	347 966,00	1 861 498,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 321 661,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	191 871,00	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation	0,00	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 392 404,00	1 861 498,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	363 514,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	105 580,00	

	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation	0,00	
--	--	-------------	--

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0,00 €**
- compte 110. (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS « Saint-Jean de Dieu» est fixée à **1 392 404,00€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **116 033,67€.**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 13 septembre 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Hôtel de la Famille

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au Journal officiel du 14 juillet 2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du

VU le courrier reçu le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Hôtel de la Famille »a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 6 septembre 2007 et reçues le 10 septembre 2007 par l'établissement;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Hôtel de la Famille» ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Hôtel de la Famille (N° FINESS 13 081 031 0) sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 632,00	231 557,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	175 286,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	29 639,00	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation	0,00	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	212 281,00	231 557,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	8 893,00	
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation	8 883,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0,00 €**
- compte 110. (établissements privés) pour un montant excédentaire de **8 883,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS «Hôtel de la Famille» est fixée à **212 281,00€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **17 690,08€**.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, un prix de journée fixé à **29,08€** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Hôtel de la Famille » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 13 septembre 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale SOS Femmes

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au Journal officiel du 14 juillet 2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26

VU le courrier reçu le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «SOS Femmes » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 4 septembre 2007 et reçues le 6 septembre 2007 par l'établissement;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «SOS Femmes» reçues le 10 septembre 2007 à la DDASS ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS SOS Femmes (N° FINESS 13 079 857 2) sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 750,00	547 824,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	431 088,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	76 986,00	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation	0,00	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	530 824,00	547 824,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	17 000,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0,00	
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation	0,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0,00 €**
- compte 110. (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le dotation globale de financement du CHRS « SOS Femmes» est fixée à **530 824,00€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **44 235,33€**.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, un prix de journée fixé à **60,60€** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « SOS Femmes » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 13 septembre 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Claire joie

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au Journal officiel du 14 juillet 2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26

VU le courrier reçu le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Claire joie » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 6 septembre 2007 et reçues le 10 septembre 2007 par l'établissement;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Claire joie» ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Claire joie (N° FINESS 13 078 334 3) sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 699,00	455 130,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	351 244,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	58 187,00	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation	0,00	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	421 130,00	455 130,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	34 000,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0,00	
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation	0,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0,00 €**
- compte 110. (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS « Claire joie » est fixée à **421 130,00€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **35 094,17€.**

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, un prix de journée fixé à **57,69€** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Claire Joie » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 13 septembre 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale SPES

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au Journal officiel du 14 juillet 2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26

VU le courrier reçu le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «SPES» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 6 septembre 2007 et reçues le 10 septembre 2007 par l'établissement;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «SPES» ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS SPES (N° FINESS 13 079 883 8) sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 597,00	954 400,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	637 847,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	147 956,00	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation	0,00	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	836 900,00	954 400,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	117 500,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0,00	
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation	0,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0,00 €**
- compte 110. (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS « SPES » est fixée à **836 900,00€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **69 741,67€.**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 13 septembre 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale William Booth

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au Journal officiel du 14 juillet 2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26

VU le courrier reçu le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «William Booth » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 27 août 2007 et reçues le 29 août 2007 par l'établissement;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «William Booth» reçue le 10 septembre 2007 à la DDASS ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS William Booth (N° FINESS 13 079 011 6) sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	216 430,00	1 816 975,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 322 155,08	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	278 389,92	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation	0,00	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 535 927,00	1 816 975,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	238 779,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	42 269,00	
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation	0,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0,00 €**
- compte 110. (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS « William Booth » est fixée à **1 535 927,00€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **127 993,92€.**

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, un prix de journée fixé à **42,08€** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « William Booth » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 13 septembre 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Le Passage

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au Journal officiel du 14 juillet 2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26

VU le courrier reçu le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Le Passage» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 5 septembre 2007 et reçues le 7 septembre 2007 par l'établissement;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Le Passage» ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Le Passage (N° FINESS 13 080163 2) sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 000,00	175 740,54
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	121 664,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	23 000,00	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation	8 076,54	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	169 940,54	175 740,54
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 800,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	3 000,00	
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation	0,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **8 076,54 €**
- compte 110. (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS « Le Passage » est fixée à **165 284,54€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **13 773,71€**.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, un prix de journée fixé à **31,04€** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Le Passage » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE 5 UF N° 11146 ZONE GDO 130 39P0146 A CREER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DU POSTE SHELL SUR LA COMMUNE DE:

FOS SUR MER

Affaire EDF N°000992

ARRETE N°

N°CDE E 070043

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique,

VU le projet d'exécution dressé début juillet 2007, présenté (non conforme pour instruction) le 3 juillet 2007, puis (réceptionné conforme pour instruction) le 24 juillet 2007, par Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GAC Ouest – 650 Route de la Seds 13127 Vitrolles, en vue de réaliser l'alimentation HTA souterraine du poste HTA/BT 5 UF N° 11146 Zone GDO 13039P0146 à créer avec desserte BT souterraine du poste Shell, sur la Commune de Fos sur Mer.

VU la consultation des services effectuée le 31 juillet 2007 par conférence inter services activée du 1^{er} août 2007 au 1^{er} septembre 2007,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Centre (DDE 13)	14 08 2007
Service Aménagement Pôle Rique Inondation DDE 13	07 08 2007
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.	06 08 2007
M. le Directeur - Société S.E.E.R.C. Istres	07 08 2007
M. le Directeur – S. P. M. R.	10 08 2007
M. le Directeur – GEOSEL	08 08 2007
M. le Directeur – TRAPIL ODC	13 08 2007
M. le Directeur – Raffinerie ESSO	09 08 2007
M. le Directeur de la D. D. A. S. S.	27 08 2007
M. le Maire de la Commune de Fos sur Mer	29 08 2007
Ministère de la Défense Lyon	06 09 2007
M. le Président du S. M. E. D.	30 08 2007

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 31 juillet 2007 dont l'avis est, par conséquent, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

M. le Directeur du S. S. B. A. Sud Est
M. le Directeur de la D. D. A. F.
M. le Directeur - France Télécom. (Berre-Camargue)
M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
M. le Président du S. A. N. Ouest
M. le Directeur – P. A. M.
M. le Directeur – S. P. S. E.
M. le Directeur – Société Pétroles Shell
M. le Directeur – Société Air Liquide
M. le Directeur – Société Shell Chimie
ET
M. le Directeur – ICI France (changement d'adresse ou adresse erronée)
M. le Directeur – S.R. Progil (changement d'adresse ou adresse erronée)
M. le Directeur – Atochem (changement d'adresse ou adresse erronée)

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1er

Article 1 : L'alimentation HTA souterraine du poste HTA/BT 5 UF N° 11146 Zone GDO 13039P0146 à créer avec desserte BT souterraine du poste Shell, sur la Commune de Fos sur Mer, telle que définie par le projet EDF N° 000992 au début du mois de juillet 2007 dont le dossier

d'instruction CDEE porte le N° 070043, est approuvée et autorisée aux conditions définie par les articles suivants

- Article 2 : La présence de conduites d'eau dans les secteurs traversés par le projet, oblige le pétitionnaire à prendre contact avec un responsable de la Société SEERC Agence d'Istres Le Tubé 13800 Istres avant le démarrage des travaux et d'examiner les prescriptions qui lui sont transmises.
- Article 3 : La présence de réseau de transport d'hydrocarbures dans les secteurs traversés par le projet, oblige le pétitionnaire à prendre contact avec un responsable de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) avant le démarrage des travaux et d'examiner les prescriptions qui lui sont transmises.
- Article 4 : La présence du Pipeline Sagen DN 450 dans les secteurs traversés par le projet, oblige le pétitionnaire à prendre contact avec un responsable des Sociétés Géosel-Manosque et Technipipe avant le démarrage des travaux et d'examiner les prescriptions qui lui sont transmises.
- Article 5 : Au minimum, un ouvrage du Réseau de Transport d'Electricité étant présent dans la zone des travaux, le Maître d'Ouvrage devra consulter les services RTE GET Provence Alpes du Sud, avant le démarrage des travaux. Il devra également tenir compte des servitudes liées aux ouvrages définis par le plan joint audit arrêté.
- Article 6 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Fos sur Mer pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.
- Article 7 : Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Fos sur Mer avant le commencement des travaux.
- Article 8 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.
- Article 9 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 10 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 11 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 12 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Fos sur Mer pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 13 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 14 : La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:

Service Territorial Centre (DDE 13)
Service Aménagement Pôle Rique Inondation DDE 13
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.
M. le Directeur - Société S.E.E.R.C. Istres
M. le Directeur – S. P. M. R.
M. le Directeur – GEOSEL
M. le Directeur – TRAPIL ODC
M. le Directeur – Raffinerie ESSO
M. le Directeur du S. S. B. A. Sud Est
M. le Directeur de la D. D. A. F.
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom. (Berre-Camargue)
M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
M. le Maire de la Commune de Fos sur Mer
M. le Président du S. A. N. Ouest
M. le Président du S. M. E. D.
M. le Directeur de la D. D. A. S. S.
M. le Directeur – P. A. M.
M. le Directeur – S. P. S. E.
M. le Directeur – Société Pétroles Shell
M. le Directeur – Société Air Liquide
M. le Directeur – Société Shell Chimie

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Fos sur Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GAC Ouest – 650 Route de la Seds 13127 Vitrolles. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 11 Septembre 2007

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E**

Signé

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DES POSTES HTA/BT ROQUEPINE ET OURASI A CREER AVEC DESSERTE BT DE LA ZAC DE L4HYPPODROME SUR LA COMMUNE DE:

AIX EN PROVENCE

Affaire EDF N°63459

ARRETE N°

N°CDEE 07 0035

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique,

VU le projet d'exécution dressé le 30 mai 2007 et présenté les 31 mai et 6 juillet 2007, par Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution Provence – GAC Centre – 215 Rue Mayor de Montrichet 13100 Aix en Provence, en vue de réaliser l'alimentation souterraine HTA des postes HTA/BT Roquepine et Ourasi a créer avec desserte BT de la ZAC de l'Hyppodrome sur la Commune d'Aix en Provence,

VU la consultation des services effectuée les 4 juin et 6 juillet 2007 par conférences inter services activées du 8 juin 2007 au 8 juillet 2007, et à compter du 9 juillet pour une période de un mois.

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Nord Est (DDE 13)	20 06 2007
Service Aménagement PRI DDE 13	08 06 2007
M. le Directeur - France Télécom. (UIR d'Aix)	12 06 2007
M. le Président du S.M.E.D.	14 06 2007
M. le Directeur – EDF RTE	08 06 2007
M. le Directeur – GDF Transport	12 06 2007
M. le Directeur - Société Canal de Provence	11 06 2007
M. le Directeur – Dir. Régionale Affaires Culturelles PACA	12 06 2007
M. le Directeur – SEMEPA	12 06 2007

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés 4 juin et 6 juillet 2007 dont l'avis est, par conséquent, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

M. le Chef du S.D.A.P. Arrondissement d'Aix
M. le Directeur DDAF Marseille Mission Eau
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom. Transmissions
Mme le Maire de la Commune d'Aix en Provence
M. le Chef Arrondissement Aix DR CG 13
M. le Directeur – GDF Exploitation
M. le Directeur – Réseau National de Télécommunication
M. le Directeur - Société des Eaux d'Aix

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1er L'alimentation souterraine HTA des postes HTA/BT Roquepine et Ourasi a créer avec desserte BT de la ZAC de l'Hyppodrome sur la Commune d'Aix en Provence, telle que définie par le projet EDF N° 63459 en date du 30 mai 007 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070035, est approuvée et autorisée aux conditions définie par les articles suivants

Article 1er Au minimum, un ouvrage du réseau France Télécom étant présent dans la zone des travaux, le Maître d'Ouvrage devra consulter les services de l'IUR d'Aix de France Télécom, avant le démarrage des travaux. Il devra également tenir compte des prescriptions et servitudes liées aux ouvrages définis par le document et le plan joints audit arrêté.

Article 1er Au minimum, un ouvrage du réseau de la Société du Canal de Provence étant présent dans la zone des travaux, le Maître d'Ouvrage devra consulter les services de cette Société, avant le démarrage des travaux. Il devra également tenir compte des prescriptions et servitudes liées aux ouvrages définis par le document et le plan joints audit arrêté.

Article 1er Au minimum, un ouvrage du réseau de Gaz Haute Pression étant présent dans la zone des travaux, le Maître d'Ouvrage devra consulter les services de GRT Gaz Réseau Sud, avant le démarrage des travaux. Il devra également tenir compte des prescriptions et servitudes liées aux ouvrages définis par le document et le plan joints audit arrêté.

Article 1er Le service de la DDE compétant en matière de risque inondation, indique que les plancher des postes projetés doivent se situer à une côte de 0,50m au dessus du terrain naturel (TN) et les matériaux sensibles à l'eau doivent être positionnés à 0,50m au dessus de cette côte, soit à une hauteur minimale de 1m au dessus du TN.

Article 1er Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie d'Aix en Provence pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 1er Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville d'Aix en Provence, des Services de l'Arrondissement d'Aix de la Direction des Routes du Département 13 au moins 45 jours avant le commencement des travaux.

Article 1er Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants des dites propriétés.

Article 1er Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 1er Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 1er Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 1er Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 1er Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Madame le Maire de la Commune d'Aix en Provence pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 1er Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 1er La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:

- Service Territorial Nord Est (DDE 13)
- Service Aménagement PRI DDE 13
- M. le Directeur - France Télécom. (UIR d'Aix)
- M. le Président du S.M.E.D.
- M. le Directeur – EDF RTE
- M. le Directeur – GDF Transport
- M. le Directeur - Société Canal de Provence
- M. le Directeur – Dir. Régionale Affaires Culturelles PACA
- M. le Directeur – SEMEPA
- M. le Chef du S.D.A.P. Arrondissement d'Aix
- M. le Directeur DDAF Marseille Mission Eau
- Ministère de la Défense Lyon
- M. le Directeur - France Télécom. Transmissions

Mme le Maire de la Commune d'Aix en Provence
M. le Chef Arrondissement Aix DR CG 13
M. le Directeur – GDF Exploitation
M. le Directeur – Réseau National de Télécommunication
M. le Directeur - Société des Eaux d'Aix

Article 1er Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire d'Aix en Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution Provence – GAC Centre – 215 Rue Mayor de Montrichet 13100 Aix en Provence. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 13 septembre 2007

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E**

Signé

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU DEPLACEMENT DU POSTE DP HTA/BT LAZARET A DEMOLIR ET A RECONSTRUIRE AVEC REPRISSE DES RESEAUX SOUTERRAINS HTA/BT, QUAI DU LAZARET 2ème ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE:

MARSEILLE

Affaire EDF N°63827

ARRETE N°

N° CDEE 0 70036

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distribution de l'Énergie Électrique,

VU le projet d'exécution dressé le 29 mai présenté le 31 mai 2007, par Monsieur le Directeur d'EDF GAZ de France Distribution – GIRE Etoile – 30 Rue Nogarette 13 013 Marseille, en vue de réaliser le déplacement du poste DP HTA/BT Lazaret à démolir et à reconstruire avec reprise des réseaux souterrains HTA/BT, quai du Lazaret 2ème Arrondissement de la Commune de Marseille

VU la consultation des services effectuée le 4 juin 2007 par conférence inter services activée du 8 juin 2007 au 8 juillet 2007

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Sud Est (DDE 13)	25 06 2007
Service Exploitation des Autoroutes	06 06 2007
Service Maritime DDE 13	12 06 2007
M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)	25 06 2007
M. le Directeur – Com. Urbaine Marseille Provence Métropole	12 06 2007
M. le Directeur – G.D.F. (Transport)	13 06 2007
M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille	18 06 2007
M. le Directeur – Euroméditerranée	13 06 2007
M. le Directeur – Mission Tramway	12 06 2007
Ministère de la Défense – Lyon	04 07 2007

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 11 mai 2007 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

Service Maîtrise d'Ouvrage DRE PACA
M. le Directeur – G.D.F. Exploitation Distribution Marseille
M. le Maire de la Commune de Marseille
M. le Directeur – Port Autonome Marseille
M. le Directeur – S.D.A.P. Arrondissement de Marseille

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1erLe déplacement du poste DP HTA/BT Lazaret à démolir et à reconstruire avec reprise des réseaux souterrains HTA/BT, quai du Lazaret 2ème Arrondissement de la Commune de Marseille, tel que défini par le projet EDF N° 63827 en date du 29 mai 2007 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070036, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 1erLa présence de conduites d'eau dans les secteurs traversés par le projet, oblige le pétitionnaire à prendre contact avec un responsable de la Société des Eaux de Marseille Direction Marseille Provence Agence de Marseille avant le démarrage des travaux, d'examiner les extraits de plans dudit réseau et de respecter les prescriptions qui lui sont transmis.

Article 1erLes accords d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la ville de Marseille, de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole avant le commencement des travaux.

Article 1er Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 1er Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 1er Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants des dites propriétés.

Article 1er Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 1er Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 1er Cette autorisation permet uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 1er Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 1er Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire, qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 1er L'édition de la présente autorisation est portée à connaissance des services et des personnes suivants consultés ou ayant émis un avis, dont le pétitionnaire aura à charge de les informer du démarrage des travaux:

- Service Territorial Sud Est (DDE 13)
- Service Exploitation des Autoroutes
- Service Maritime DDE 13
- M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)
- M. le Directeur - Com. Urbaine Marseille Provence Métropole
- M. le Directeur - G.D.F. (Transport)
- M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille
- M. le Directeur - Euroméditerranée
- M. le Directeur - Mission Tramway
- Ministère de la Défense - Lyon
- Service Maîtrise d'Ouvrage DRE PACA
- M. le Directeur - G.D.F. Exploitation Distribution Marseille
- M. le Maire de la Commune de Marseille
- M. le Directeur - Port Autonome Marseille
- M. le Directeur - S.D.A.P. Arrondissement de Marseille

Article 1erLe Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF GAZ de France Distribution – GIRE Etoile – 30 Rue Nogarette 13 013 Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 14 septembre 2007

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E.**

Signé

Jacques OLLIVIER

Préfecture de police

SGAP

Bureau du recrutement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

Direction du Personnel

et des Relations Sociales

Bureau du recrutement

REF. 2007/29 SGAP/DPRS/BR

Arrêté portant organisation d'un recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat (PACTE) pour l'accès au corps

**d'ouvriers professionnels du ministère de l'intérieur,
de l'outre mer et des collectivités territoriales
au titre de l'année 2007**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives

à la fonction publique de l'Etat ;

- VU** le décret n° 70.79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;
- VU** la circulaire du 9 avril 1991 relative à la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU** la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU** le décret n° 90.714 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'ouvriers professionnels des administrations de l'Etat et aux corps de maîtres ouvriers des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 7 août 1991 fixant la liste des spécialités professionnelles exercées par les ouvriers professionnels et les maîtres ouvriers des administrations de l'Etat ;
- VU** l'ordonnance n°2005-901 du 02 août 2005 instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** La circulaire du 14 septembre 2005 relative à la mise en œuvre du contrat dénommé PACTE
- VU** l'arrêté du 8 août 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat pour l'accès au corps d'ouvriers professionnels du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales;
- SUR** la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Un recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps d'ouvriers professionnels du Ministère de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de MARSEILLE :

Le nombre de places offertes à ce concours est fixé à 1.

- Spécialité entretien et réparation de véhicules à moteur :
 - 1 poste de mécanicien automobile situé à Nice

ARTICLE 2 - Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou d'un niveau de diplôme inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V)

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique)

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un des Etats membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen. Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la date de titularisation.

ARTICLE 3 – Le calendrier de sélection des candidats s'établit comme suit :

- La date de clôture des inscriptions est fixée au 19 octobre 2007
- L'examen des dossiers par les commissions de sélection du Ministère de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales se déroulera à partir du 26 octobre 2007
- L'audition des candidats retenus par les commissions de sélection est prévue à compter du 19 novembre 2007 à Marseille ou à Nice

ARTICLE 4 – Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur candidature au plus tard le 19 octobre 2007 à l'agence locale de l'ANPE de leur domicile.

Le dossier de candidature comprend :

- La fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale de l'ANPE, précisant notamment leur parcours antérieur de formation et, le cas échéant, leur expérience ;
- La fiche de renseignements complémentaires mise à disposition dans les ANPE ;
- Un *curriculum vitae* et une lettre de motivation.

Les dossiers de candidature sont examinés par la commission de sélection. Au terme de cet examen, la commission établit la liste des candidats sélectionnés pour l'audition.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci seront interrogés principalement sur leurs expériences professionnelles et personnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir. La commission peut également poser des questions portant sur les valeurs du service public ou sur des notions simples d'instruction civique.

La durée de l'audition est fixée à 15 minutes.

ARTICLE 5 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 07 septembre 2007

Pour le Préfet et par Délégation
La Directrice du Personnel
Et des Relations Sociales

SIGNE

Marie-Henriette CHABRERIE



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

**Direction du Personnel
et des Relations Sociales
Bureau du recrutement**

REF. 2007/31 SGAP/DPRS/BR

Arrêté portant organisation d'un concours pour le recrutement

**d'ouvriers professionnels du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales
au titre de l'année 2007**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

**PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 70.79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

- VU** la circulaire du 9 avril 1991 relative à la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU** la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU** le décret n° 94.741 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômés dans d'autres Etats membres de la communauté européenne ;
- VU** le décret n° 90.714 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'ouvriers professionnels des administrations de l'Etat et aux corps de maîtres ouvriers des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 7 août 1991 fixant la liste des spécialités professionnelles exercées par les ouvriers professionnels et les maîtres ouvriers des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 7 août 1991 relatif aux règles générales d'organisation des concours de recrutement d'ouvriers professionnels et de maîtres ouvriers des administrations de l'Etat, à la nature et aux programmes des épreuves ;
- VU** l'arrêté du 08 août 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales;
- VU** La lettre d'instruction S2/07/08/16/389 du 16 août 2007 relatif au concours d'ouvriers professionnels des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- VU** Le courrier N°07-5037/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BER du 27 août 2007 mettant à disposition du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales les postes initialement attribuables aux bénéficiaires des emplois réservés ;
- SUR** la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} - Un recrutement d'ouvriers professionnels du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de MARSEILLE :

Le nombre de places offertes à ce concours est fixé à 2.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- Spécialité entretien et réparation des véhicules et engins à moteur : 2
 - 1 poste de mécanicien motorcycle situé à Marseille
 - 1 poste de mécanicien automobile situé à Nice

ARTICLE 2 - Ce concours est ouvert aux candidats :

- titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la fonction publique parmi ceux énumérés ci-dessous :

-pour spécialité entretien et réparation des véhicules et engins à moteur : CAP de mécanicien en maintenance de véhicule

ou justifier de trois années de pratique professionnelle dans la spécialité ouverte conduisant à la même qualification.

ARTICLE 3 – La phase d’admissibilité se déroulera à MARSEILLE le 07 novembre 2006. Elle comprend une épreuve écrite, d’une durée de deux heures et de coefficient 2. Cette épreuve consiste en la vérification, au moyen de questionnaires, ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, et à l’exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances théoriques de base se rapportant à la qualification déterminée par le certificat d’aptitude professionnelle auquel il est fait référence.

Les épreuves d’admission se dérouleront à compter du 26 novembre 2007 à MARSEILLE et NICE. Elles consistent en une épreuve pratique d’une durée de deux heures suivie d’une épreuve d’entretien oral avec le jury d’une durée de quinze minutes.

Toutefois, certaines dates et centres d’examen pourront être supprimés si le nombre de candidats s’avère insuffisant.

ARTICLE 4 - La date limite de retrait des dossiers est fixée au 19 octobre 2007. La date limite de dépôt des dossiers est fixée également au 19 octobre 2007(le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 5 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 07 septembre 2007

Pour le Préfet et par Délégation
La Directrice du Personnel
Et des Relations Sociales

SIGNE

Marie-Henriette CHABRERIE



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

**Direction du Personnel
et des Relations Sociales
Bureau du recrutement**

REF. 2007/ SGAP/DPRS/BR

Arrêté portant organisation d'un concours pour le recrutement

**de maîtres ouvriers du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales au
titre de l'année 2007**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

**PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 70.79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

- VU** la circulaire du 9 avril 1991 relative à la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU** la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU** le décret n° 94.741 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômés dans d'autres Etats membres de la communauté européenne ;
- VU** le décret n° 90.714 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'ouvriers professionnels des administrations de l'Etat et aux corps de maîtres ouvriers des administrations de l'Etat ;
- VU** Le décret n° 205-1732 du 02 novembre 2005 modifiant le décret n° 90-714 du 1 août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'ouvriers professionnels des administrations de l'Etat et aux corps de maîtres ouvriers des administrations de l'Etat
- VU** l'arrêté du 7 août 1991 fixant la liste des spécialités professionnelles exercées par les ouvriers professionnels et les maîtres ouvriers des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 7 août 1991 relatif aux règles générales d'organisation des concours de recrutement d'ouvriers professionnels et de maîtres ouvriers des administrations de l'Etat, à la nature et aux programmes des épreuves ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres ouvriers du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales;
- SUR** la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Un recrutement de maîtres ouvriers du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de MARSEILLE :

Le nombre de places offertes à ce concours est fixé à 1.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- Spécialité entretien et réparation des véhicules et engins à moteur : 1
- 1 poste de mécanicien automobile situé à Nice

ARTICLE 2 : Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent comptant, au 1^{er} janvier 2007, au moins une année de services civils effectifs.

ARTICLE 3 – La phase d'admissibilité se déroulera à MARSEILLE le 07 novembre 2007. Elle comprend une épreuve écrite, d'une durée de deux heures et de coefficient 2. Cette épreuve consiste en la vérification, au moyen de questionnaires, ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances théoriques de base se rapportant au champ professionnel déterminé par le brevet d'études professionnelles auquel il est fait référence.

Les épreuves d'admission se dérouleront à compter du 26 novembre 2007 à MARSEILLE et NICE. Elles consistent en une épreuve pratique d'une durée de deux heures suivie d'une épreuve d'entretien oral avec le jury d'une durée de trente minutes.

Toutefois, certaines dates et centres d'examen pourront être supprimés si le nombre de candidats s'avère insuffisant.

ARTICLE 4 - La date limite de retrait des dossiers est fixée au 22 octobre 2007. La date limite de dépôt des dossiers est fixée également au 22 octobre 2007 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 5 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 17 septembre 2007

Pour le Préfet et par Délégation
La Directrice du Personnel
Et des Relations Sociales

Marie-Henriette CHABRERIE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le 7 Septembre 2007

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

☎ 04.91.15.69.33.

N° 22-2006 E A

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA DERIVATION DES EAUX
DU CANAL DE CRAPONNE
DANS LES CARRIERES DU GOUIRARD
A SAINT-MARTIN-DE-CRAU**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 14/09/2006, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de

la Crau, enregistrée sous le n° 22-2006 EA et relative à la dérivation des eaux du canal de Craonne dans les carrières du Gourard à Saint-Martin-de-Crau ;

Boulevard Paul PEYTRAL - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Téléphone : 04.91.15.60.00. - Télécopie : 04.91.15.61.67.

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1er mars 2007 au 16 mars 2007 inclus en mairie de Saint-Martin-de-Crau ;

VU les rapports de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 juin 2006 et du 18 décembre 2006 ;

VU l'avis de l'Agence de l'Eau en date du 14 février 2007 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 22 février 2007 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 19 avril 2007 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 avril 2007 ;

VU le rapport de synthèse établi par le service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 31 juillet 2007 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Crau en date du 28 août 2007 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 30 août 2007 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau du fait des procédures de chantiers mises en œuvre et des modalités d'exploitation,

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet qui permettent de réduire le risque d'inondation,

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique,

CONSIDERANT les modalités de déroulement du chantier et les mesures prises pour éviter les pollutions accidentelles,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse,

CONSIDERANT que le projet n'a pas d'effet notable sur les sites NATURA 2000,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Crau, dénommé plus loin le titulaire, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux permettant la dérivation des eaux du canal de Craponne dans les carrières du Gourard à Saint-Martin-de-Crau.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0 (ex 1.1.0)	<i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</i>	Déclaration
2.5.1 (abrogée)	<i>Création de canaux dont la section est supérieure à 10 m²</i>	Autorisation
3.3.1.0 (ex 4.1.0)	<i>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha.</i>	Autorisation
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.</i>	Autorisation
6.1.0 (abrogée)	<i>Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 €</i>	Déclaration

Article 2 : Consistance de l'opération - caractéristiques des ouvrages (cf. annexes, planches 1 et 3)

Le projet consiste à aménager un ouvrage de dérivation sur la canal de Craponne et un chenal d'amenée des eaux vers la carrière du Gouirard.

2-1. L'ouvrage de dérivation

Il permet de dériver jusqu'à l'intégralité du débit capable arrivant de l'amont du canal de Craponne, à savoir 12 m³/s. Il est constitué :

Article 16 : d'un déversoir oblique dans le canal de Craponne :

Article 17 : seuil épais rectangulaire,

Article 18 : longueur déversante : 18m,

Article 19 : hauteur de pelle : 0,70m,

Article 20 : épaisseur : 0,30m,

Article 21 : cote d'arase : 48,84NGF.

Article 22 : de deux cadres rectangulaires :

Article 23 : dimensions : 300*100h,

Article 24 : pente : 1.5%,

Article 25 : fil d'eau d'entrée : 47,50NGF.

Article 26 : de deux vannes perpendiculaires au canal de Craponne, situées en entrée des cadres ;

Article 27 : de protections amont et aval de la prise d'eau par enrochements liaisonnés au béton ;

Article 28 : d'un orifice de vidange de diamètre 200 mm situé dans la paroi du déversoir et calé à la cote du fil d'eau du radier ;

Article 29 : d'un bassin de tranquillisation entre le déversoir et les cadres ;

Article 30 : d'une rampe d'accès au canal pour l'entretien de l'ouvrage.

2-2. Le chenal d'amenée des eaux

Il sera réalisé en enrochements bétonnés :

Article 31 : largeur en fond : 8m,

Article 32 : berges à 1H/1V

Article 33 : pente à 2%

Il sera prolongé par un coursier en enrochements bétonnés puis par un bassin de dissipation situé en entrée de carrière.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions techniques

3-1. Phase travaux

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et la mise en œuvre d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE), ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan du Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE) correspondant; ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau 1 mois avant le début des opérations de travaux.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et aquatiques à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatiques.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Tous les matériaux issus des aménagements provisoires seront récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur les milieux aquatiques, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Le service chargé de la police de l'eau sera immédiatement averti.

Les travaux concernant le canal de Craponne seront réalisés en période de chômage de ce dernier. A l'issue des opérations et avant la remise en eau, le fond du canal sera nettoyé de ses dépôts éventuels.

3-2. Phase exploitation

L'ouvrage de dérivation implanté sur le canal de Craponne ne devra en aucun cas :

Article 34 : élever les niveaux d'eau dans le canal en cas d'épisode pluvieux important,

Article 35 : entraîner l'érosion des berges et du fond du canal,

Article 36 : entraîner la création d'une retenue d'eau en période de chômage du canal.

Les manœuvres de vannes seront réalisées après concertation du comité de pilotage du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Crau.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

4-1. Phase travaux

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journallement :

Article 1er les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,

Article 1er les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des cours d'eau, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,

Article 1er l'état d'avancement du chantier,

Article 1er tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

En fin de chantier, le titulaire adressera au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de deux mois, un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

Article 1er l'historique du déroulement des travaux,

Article 1er les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,

Article 1er les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

4-2. Phase exploitation

Le titulaire devra maintenir en bon état de fonctionnement en permanence l'ensemble des ouvrages hydrauliques. Il procédera à l'enlèvement de tout déchet ou dépôt risquant à terme de perturber le fonctionnement hydraulique des ouvrages. En plus d'un contrôle régulier (au moins semestriel), les ouvrages devront faire l'objet d'une inspection et d'un nettoyage après chaque crue.

Un cahier d'entretien est mis à jour par l'exploitant et tenu à la disposition du Service chargé de la Police de l'Eau.

Une scarification du sol dans le fond de la carrière du Gouirard sera réalisée à l'issue de chaque remplissage. Des analyses seront réalisées sur les sédiments déposés en fond de carrière. Elles porteront sur les paramètres figurant dans le tableau IV de l'article 1 de l'arrêté du 9 août 2006 susvisé. En cas de dépassement des seuils du niveau S1, les sédiments seront collectés et envoyés vers un centre de traitement adapté.

Un système de surveillance de l'onde de crue sera mis en place sur le canal de Craponne. A cet effet, des capteurs de niveaux d'eau seront installés en amont immédiat du Mas de Payan et du Pont Poissonnier. Un pluviographe sera également mis en place au niveau de la prise d'eau.

Un réseau de surveillance de nappe sera mis en place en cas de mise en eau de la carrière et restera actif tout au long de la phase de vidange (cf. annexes, planche 20). Il permettra de contrôler le niveau piezométrique de la nappe ainsi que les débit, température et conductivité des résurgences.

Un bilan annuel sera fourni au service chargé de la police de l'eau avant le 30 mars de l'année suivante. Il fera état :

- des problèmes et incidents rencontrés durant l'année d'exploitation et les solutions apportées ;
- des interventions dans le cadre de l'entretien régulier ou exceptionnel des ouvrages ;
- du fonctionnement des ouvrages hydrauliques lors des événements pluvieux à caractère exceptionnel ;
- des accidents ayant entraîné un déversement de produit polluant, les conséquences pour le milieu naturel, l'efficacité des dispositifs préventifs et les mesures particulières mises en œuvre ainsi que les enseignements à en tirer ;
- de l'analyse des résultats des différents réseaux de surveillance.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de dysfonctionnement lié au fonctionnement des ouvrages objet du présent arrêté (pollution, débordement, ...), le titulaire devra dès qu'il en aura connaissance :

- prendre toute disposition pour limiter les effets sur le milieu ;
- en avertir le service chargé de la police de l'eau.

Article 6 : Prescriptions générales relatives à la rubrique 1.1.1.0

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 7 : Eléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Article	Objet	Echéance
Art 3.1	Plan d'Assurance Environnement (PAE)	1 mois avant le début des travaux.
	Schéma d'Organisation du Plan de Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE)	
Art 3.1	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 4.1	Bilan global de fin de travaux	2 mois après la fin des travaux
Art 4.1	Tenu d'un registre journalier	Disponible en permanence
Art 4.2	Cahier d'entretien et d'exploitation des ouvrages	30 mars de chaque année après la fin des travaux

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre permanent.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Saint-Martin-de-Crau.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Martin-de-Crau.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Crau,
- Le Chef du service départemental de l'ONEMA,
- Le Directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur départemental délégué de l'équipement des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de Saint-Martin-de-Crau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Marseille, le 7 Septembre 2007

**POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL**

SIGNE : Didier MARTIN

Dossier suivi par : Mme DEROO

☎ : 04.91.15.62.16

**A R R E T E ELARGISSANT LE PERIMETRE TERRITORIAL
DE LA ZONE DE LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
A LA COMMUNE DE SAINT-VICTORET**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques, plus particulièrement l'article 1,

VU le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié par l'article 3 du décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de la loi susvisée, plus particulièrement les articles 1, 2 et 3,

VU la directive n° 98/8 (CE) modifiée du parlement européen et du conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides,

VU les articles L 522-1 à L 522-19 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-187 du 26 février 2004 portant transposition de la directive précitée,

VU l'arrêté n° 200754-7 du 23 février 2007 fixant la campagne de lutte contre les moustiques dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2007,

VU la délibération du 15 décembre 2006 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône relative à la politique départementale de démoustication,

VU la lettre du 12 juillet 2007 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône demandant l'extension du périmètre territorial de la zone de démoustication du département des Bouches-du-Rhône à la commune de Saint-Victoret,

VU le rapport d'activités 2006 et le rapport synthétique des propositions d'actions en 2007 de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen transmis le 30 janvier 2007,

.../...

VU le rapport complémentaire des propositions d'actions en 2007 de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen transmis le 11 septembre 2007 pour la commune de Saint-Victoret,

VU l'avis du 13 septembre 2007 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1er:

Le périmètre territorial de la zone de lutte contre les moustiques dans le département des Bouches-du-Rhône est étendu à la commune de Saint-Victoret; celui-ci comporte désormais vingt-deux communes au lieu de vingt-une communes.

La campagne de démoustication, pour l'année 2007, qui a été fixée pour les vingt-une communes par l'arrêté n°200754-7 du 23 février 2007 du lundi 26 février au vendredi 14 décembre 2007, aura lieu dans cette commune du lundi 17 septembre au vendredi 14 décembre 2007.

ARTICLE 2:

Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône mandate pour la démoustication **l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen**, opérateur public environnemental en zones humides, dont le siège social est situé, 165, avenue Paul RIMBAUD, 34184 MONTPELLIER cedex 4 (☎: 04 67 63 67 63 ☺: 04 67 63 54 05- E-Mail: eid.med@wanadoo.fr- site internet www.eid-med.org); cet organisme procédera à ces opérations de démoustication dans le cadre de ses rapports des 30 janvier (notamment pages 4 et 5) et 11 septembre 2007.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera continuellement et constamment affiché pendant toute la durée de la campagne de démoustication sur la commune de SAINT-VICTORET, du premier jour au dernier jour inclus, en mairie, **dès le lundi 17 septembre 2007, premier jour de la campagne de démoustication.**

A l'expiration d'un délai de trente jours à compter de cette date d'affichage en mairie, les actions de traitement peuvent être réalisées et dans les cinq jours suivant cette date, les actions de prospection.

Toutefois, en cas de risque sanitaire justifié par la présence possible de moustiques nuisibles pour la santé humaine, ces délais peuvent être raccourcis.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône; l'extrait de cet acte administratif fera l'objet d'une publication dans les journaux locaux "La Provence" et "La Marseillaise", édition des Bouches-du-Rhône.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de la dernière date de ces publications.

.../...

ARTICLE 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Victoret,
Monsieur le Président de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral
Méditerranéen
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le, 14 septembre 2007

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Didier MARTIN

✉ Boulevard Paul PEYTRAL 13282 MARSEILLE Cedex 20 - ☎ : 04 91 15 60 00 📠 : 04 91 15 61 67

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2007-**

**Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire
de la société dénommée « HYGECO » dénommé « HYGECO »
sis à MARSEILLE (13004) dans le domaine funéraire, du 12 septembre 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 28 mai 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/23 de l'établissement secondaire de la société dénommée « HYGECO » dénommé « HYGECO » sis 2 Boulevard Anatole France à Marseille (13004) dans le domaine funéraire, jusqu'au 27 mai 2008 ;

Vu le courrier en date du 23 août 2007 de M. Francis MARETTE, Président du Directoire de la société « HYGECO » sise 20 Boulevard de la Muette à GARGES LES GONESSES (95140) signalant le changement d'adresse de l'établissement secondaire dénommé « HYGECO » sis désormais au n°10 avenue Emmanuel Allard à Marseille (13011), et attesté par l'extrait L.Bis de ladite société, daté du 21 mars 2007 ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« l'établissement secondaire de la société « HYGECO » dénommé « HYGECO» sis
10 avenue Emmanuel Allard à Marseille (13011) représenté par M. Francis MARETTE, Président du
Directoire et M. Philippe MARCHENOIR, responsable d'agence est habilité pour exercer sur
l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs
- ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations »

Le reste sans changement.

Article 2 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur
Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 12 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2007/392**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « EURL PHOCEEENNE SECURITE »
sise à MARSEILLE (13013) du 13 septembre 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise sise à MARSEILLE (13013) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « EURL PHOCEENNE SECURITE » sise 12, rue de Marathon - Les Cyprés - Bât. A1 à MARSEILLE (13013), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 13 septembre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2007/393**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « F.E.C.S.I. SECURITE » sise à Marignane (13700)
du 13 septembre 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande en date du 3 août 2007 présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « F.E.C.S.I. SECURITE » sise à Marignane (13700) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « F.E.C.S.I. SECURITE » sise Chemin Saint-Pierre Lotissement Les Gardians n° 07 à Marignane (13700), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A

MARSEILLE, LE 13 septembre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de

l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à la SARL M.C.O.**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 avril 1998 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.98.0003** à la **SARL M.C.O.**, sise, 27, rue du Four à Chaux - 13007 MARSEILLE, représentée par **M. MOUGEL Dario**, co-gérant, détenteur de l'aptitude professionnel et **M. Marc CROUSTILLAT**, co-gérant,

CONSIDERANT le changement d'adresse de l'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 03 avril 1998 modifié susvisé est modifié comme suit :

L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
AXA COURTAGE IARD (Delta Assurances), 26, rue Drouot - 75009 PARIS.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 10 septembre 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à la SARL VOYAGES FALHI ESP. TOURISME**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 1990 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LL.013.96.0101** à la **SARL VOYAGES FALHI ESP. TOURISME** sise, 6, Boulevard des Dames - 13002 MARSEILLE, représentée par **M. FALHI Ahmed**, gérant et détenteur de l'aptitude professionnelle,

CONSIDERANT le changement d'adresse de l'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1990 modifié susvisé est modifié comme suit :

L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
AXA FRANCE IARD - Cabinet PEYRONEL & BONNET-FREY, 62, rue Montaigne - 13012
Marseille.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 10 septembre 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
Tél. : 04.91.15.65 91
Fax : 04.91.15.65 75
EJ

ARRETE

**Portant modification de l'Habilitation de Tourisme
délivrée à la SAS CORIANE - LE MAS DES ECUREUILS**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2007, délivrant l'habilitation de tourisme n° **HA.013.07.0002** à la « **SAS CORIANE – LE MAS DES ECUREUILS** », sise, 1170, petite route des Milles – 13090 Aix en Provence, représentée par **Madame Laurence POESY**, gérante, gestionnaire d'hébergement classé,

CONSIDERANT le changement de forme juridique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

L'Habilitation de Tourisme n° **HA.013.07.0002** est délivrée à la **SARL CORIANE - LE MAS DES ECUREUILS**, sise, 1170, petite route des Milles – 13090 Aix en Provence, représentée par **Madame Laurence POESY**, gérante, gestionnaire d'hébergement classé,

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 14 septembre 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à la EURL MARCO VOYAGES

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2004 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.03.0009** à l'**EURL MARCO VOYAGES**, sise, 36, cours du 4 septembre - 13500 MARTIGUES, représentée par **M. BOUDIB Marc**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle,

CONSIDERANT l'erreur matérielle concernant l'adresse de l'**EURL MARCO VOYAGES**,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2004 modifié susvisé est modifié comme suit :

La licence d'agent de voyages n° **LI.013.03.0009** est délivrée à l'**EURL MARCO VOYAGES** sise, 13, cours du 4 septembre - 13500 MARTIGUES, représentée par **M. BOUDIB Marc**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 14 septembre 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

EXPROPRIATIONS
n° 2007-115

A R R E T E

déclarant la fin de l'état d'insalubrité de trois logements situés dans l'immeuble
sis 4, rue de la liberté 13400 AUBAGNE
et la main levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à
L.521-4 ;

VU le rapport d'enquête établi le 10 février 2006 par l'Inspecteur de salubrité, constatant
l'insalubrité de trois logements situés dans l'immeuble sis 4, rue de la liberté 13400 AUBAGNE.

Vu le rapport motivé de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
en date du 27 février 2006 ;

VU l'avis favorable émis le 27 juillet 2006 par la Commission Départementale
compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques sur la réalité et
les causes de l'insalubrité des trois logements situés dans l'immeuble susvisé et sur les mesures
propres à y remédier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-96 du 11 septembre 2006 déclarant insalubre,
remédiable avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux , les trois logements situés
dans l'immeuble susvisé ;

VU le rapport d'enquête établi le 23 août 2007 par l'Inspecteur de salubrité constatant la
réalisation des travaux de réhabilitation ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les principales causes
d'insalubrités mentionnées par l'arrêté préfectoral n° 2006-96 du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des
occupants ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 2006-96 du 11 septembre 2006 déclarant insalubre remédiable les trois logements situés dans l'immeuble sis 4, rue de la liberté 13400 AUBAGNE et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

ARTICLE 2 - A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire de l'immeuble peut, à nouveau, disposer de son bien, dans les conditions prévues aux articles L. 521.1, à L. 521.4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 3 - A la diligence du propriétaire l'arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE, le Maire d'AUBAGNE, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Conservateur des Hypothèques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 10/09/2007

pour le Préfet,

Et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

EXPROPRIATIONS
n°2007-96

A R R E T E

Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation
du local sis 12, rue Beaumont, au 4^{ème} étage 13001 MARSEILLE

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-22 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 521-1 à L.
521-4 ;

VU le rapport motivé établi par le Médecin- Directeur du Service Communal d'Hygiène
et de Santé de la ville de Marseille sollicitant la mise en place de la procédure prévue à l'article L.
1331-22 du Code de la Santé Publique à l'encontre de M. David MIMOUN ;

CONSIDERANT que le local sis 12, rue Beaumont 13001 MARSEILLE, appartenant à Monsieur
David MIMOUN, est une pièce au 4ème étage transformée en un logement de type studio sans ouvrant sur l'extérieur.
Que ce local, par nature impropre à l'habitation , présente au surplus une insalubrité avérée.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - M. David MIMOUN, domicilié 44, rue Borde 13008 MARSEILLE, propriétaire du
local sis 12, rue Beaumont 13008 MARSEILLE, est mis en demeure de faire cesser l'occupation
aux fins d'habitation de ce local occupé par M. Maamar BECHERGUI dans le délai de deux mois à
compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.- A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire de l'immeuble est tenu , dans le délai de un mois, de procéder au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3.- A défaut pour M. David MIMOUN de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera passible des sanctions prévues aux articles L. 1337-4 à L. 1337-9 du Code de la Santé Publique sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Médecin-Directeur du service communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Marseille, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire de MARSEILLE , le Président du Tribunal d'Instance de Marseille, le Procureur de la République près le TGI de MARSEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 10 septembre 2007

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Didier MARTIN

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

EXPROPRIATIONS
n°2007-93

A R R E T E

portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation du local sis
79, vallon de la Barasse 13011 MARSEILLE

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-22 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 521-1 à L.
521-4 ;

VU le rapport motivé établi par le Médecin - Directeur du Service Communal
d'Hygiène et de Santé sollicitant la mise en place de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du
Code de la Santé Publique à l'encontre de Monsieur Hand HARKANE, demeurant 42, rue
Montolieu 13002 MARSEILLE.

CONSIDERANT que le local sis 79, vallon de la Barasse 13011 MARSEILLE, appartenant à
Monsieur Hand HARKANE, est une construction de type cabanon aménagée aux fins d'habitation sans aucune
autorisation administrative. Que ce local, par nature impropre à l'habitation, présente au surplus une insalubrité avérée.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - M. Hand HARKANE, propriétaire du local sis 79, vallon de la Barasse 13011
MARSEILLE, est mis en demeure de faire cesser immédiatement l'occupation aux fins d'habitation
de ce local occupé par Madame Annie RENDA à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.- Le propriétaire de l'immeuble est tenu de procéder, au plus tard dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3.- A défaut pour M. Hand HARKANE de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera passible des sanctions prévues aux articles L. 1337-4 à L. 1337-9 du Code de la Santé Publique sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Médecin-Directeur du service communal d'hygiène et de santé, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire de Marseille, le Président du Tribunal d'Instance de Marseille, le Procureur de la République près le TGI de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 10 SEPTEMBRE

2007

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN



**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

EXPROPRIATIONS
n° 2007-113

A R R E T E

portant transfert d'office, dans le domaine public communal de Saint-Marc-Jaumegarde
des voies et réseaux divers du lotissement "Les Restanques de l'Aube"

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.318.3 et R.318.10 et R.318.11 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles R.141-4 et R.141-5 et R.141-7
à R.141-9 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,
notamment les articles 150 et 199 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur
Didier MARTIN, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération en date du 31 mars 2006 par laquelle le Conseil Municipal de
Saint-Marc-Jaumegarde a approuvé le projet et sollicité l'ouverture d'une enquête publique en vue
du transfert valant classement dans le domaine public communal des voies et réseaux divers du
lotissement "Les Restanques de l'Aube " ;

VU l'arrêté du 13 avril 2006 prescrivant, en mairie de Saint-Marc-Jaumegarde, du lundi
15 mai 2006 au mercredi 31 mai 2006 inclus, l'ouverture d'une enquête publique en vue de
l'opération susvisée ;

VU l'état parcellaire du terrain situé sur le territoire de la commune précitée dont le
transfert est sollicité, qui indique la superficie de la propriété concernée et le nom des propriétaires
tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles ;

VU le certificat d'affichage de l'arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique en date du 1^{er} juin 2006 délivré par le maire de Saint-Marc-Jaumegarde ;

VU le registre d'enquête et l'avis favorable émis le 28 juin 2006 à la suite de l'enquête publique par le commissaire enquêteur ;

VU la délibération en date du 30 juin 2006 par laquelle le conseil municipal de Saint-Marc-Jaumegarde constate des oppositions au projet et demande le classement d'office dans le domaine public communal des voies et réseaux divers du lotissement "Les Restanques de l'Aube" ;

VU la lettre en date du 16 avril 2007 par laquelle le maire de Saint-Marc-Jaumegarde sollicite le classement d'office dans le domaine public communal des voies et réseaux divers du lotissement "Les Restanques de l'Aube" ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le transfert dans le domaine public communal de ces voies et réseaux divers a soulevé des oppositions lors de l'enquête et qu'il appartient au préfet, régulièrement saisi par le maire de Saint-Marc-Jaumegarde, de poursuivre la procédure ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Marc-Jaumegarde a demandé que soit poursuivi le classement d'office dans le domaine public communal des voies et réseaux divers du lotissement « Les Restanques de l'Aube » conformément aux dispositions de l'article 25 du cahier des charges annexé au règlement du lotissement afin de permettre, notamment, l'accès aux services de secours et de sécurité en raisons des risques d'incendie et la continuité de l'urbanisation future des lieux dans une logique d'urbanisme cohérent ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE.

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont transférés d'office, sans indemnité, dans le domaine public de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde, les voies et réseaux divers du lotissement " Les Restanques de l'Aube" situés sur le territoire de cette commune et désignés suivant l'état parcellaire ci-dessous.

ARTICLE 2- La présente décision de transfert vaut classement dans le domaine public de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde, et éteint par elle-même et à sa date tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

ARTICLE 3- Est approuvé et annexé au présent arrêté le plan parcellaire délimitant l'assiette des voies publiques dont l'emprise est effectivement livrée à la circulation.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le Maire de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur des Services Fiscaux (cadastre et publicité foncière), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 14 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**BUREAU DES FINANCES
DE L'ETAT**

07-65

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 05-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2004 (Premier Ministre) portant désignation d'un préfet de région chargé de mission interrégionale de coordination de la réparation des digues du Rhône et de ses affluents (...);

Vu l'arrêté n° 07-348 du 31 juillet 2007 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, donnant délégation au préfet de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

...//...

DECIDE :

Article 1^{er} :

En application des dispositions de l'article 5-1 de l'arrêté préfectoral susvisé, le préfet des Bouches-du-Rhône donne subdélégation de signature à :

- M. Alain BUDILLON, Ingénieur général des ponts et chaussées, Directeur régional et départemental de l'Equipement,
- M. Paul SERRE, Ingénieur général des ponts et chaussées, Directeur délégué départemental de l'Equipement,
- M. Michel KAUFFMAN, Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du service aménagement à titre de gestionnaire,
- Mme Jeanne SILVESTRI, Technicien supérieur de l'Equipement, en tant que chef d'unité comptable,
- Mme Brigitte CHASTEL, Attaché administratif en tant que chef comptable,
- M. Bertrand LE BESQUE, Secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef comptable.

à l'effet de signer tous les documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme interrégional dit « BOP de bassin Rhône-Méditerranée », tels que définis par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 07-62 RAA 2007190-28 du 9 juillet 2007 est abrogé.

Article 3 :

Copie de la présente décision est adressée à titre de compte-rendu à :

- Monsieur, le préfet de la région Rhône-Alpes,
- Monsieur le trésorier-payeur général de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (SGAR),
- Ainsi qu'aux subdélégués.

Fait le 12 septembre 2007

Michel SAPPIN

Signatures de :

- Monsieur Alain BUDILLON

- Monsieur Paul SERRE

- Monsieur Michel KAUFFMAN

- Madame Jeanne SILVESTRI

- Madame Brigitte CHASTEL

- Monsieur Bertrand DE BESQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
2007

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site PANISUD ;

Considérant la cession du magasin ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 autorisant Monsieur Michel COHEN-SKALLI, associé gérant, à utiliser le système de vidéosurveillance existant sur le site PANISUD – 130 RN Saint Antoine – 13015 MARSEILLE - est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 12 septembre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée
« 5^{ème} Camargue Ride » les 15 et 16 septembre 2007 à Port-Saint-Louis-du-Rhône**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-45 ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services publics de l'état dans les départements ;
- VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 codifié ;
- VU l'arrêté du 27 octobre 2006 pris pour application de l'article 11 du décret n° 2006-554 codifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2007 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
- VU la liste des assureurs agréés ;
- VU le dossier présenté par M. DOLATA Didier, président de l'association "Moto Club de Camargue", à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 15 et 16 septembre 2007, une manifestation motorisée dénommée « 5^{ème} Camargue Ride » ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mercredi 5 septembre 2007 ;

- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association "Moto Club de Camargue", dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, les 15 et 16 septembre 2007, une manifestation motorisée dénommée « 5^{ème} Camargue Ride » qui se déroulera dans la commune de Port Saint Louis du Rhône.

Adresse du siège social : 1, avenue du Port 13230 PORT ST LOUIS DU RHONE

Fédération d'affiliation : Union Française des Oeuvres Laïques et d'Education Physique

Représentée par : M. DOLATA Didier

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. DOLATA Didier

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes de l'article R.331-30 du code du sport et de l'arrêté du 27 octobre 2006.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

Les personnes chargées de l'organisation de la manifestation, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Ils doivent obligatoirement être vêtus d'équipements de protection individuels (EPI classe 2 norme EN471/CE 95).

La Sécurité Publique effectuera une surveillance par rondes et patrouilles.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les participants bénéficieront d'une fermeture de route validée par arrêté du 24 août 2007 du maire de Port Saint Louis du Rhône, joint en annexe.

Les organisateurs effectueront une reconnaissance du site peu avant la manifestation afin de vérifier l'installation du dispositif de sécurité.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur la manifestation, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des participants par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2007

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Denise CABART

**ARRÊTE PRESCRIVANT LA REALISATION D'UN PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS MAJEURS – INCENDIES DE FORÊTS – SUR LA COMMUNE DE
CASSIS**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 ;

VU le code forestier et notamment l'article L 322-4-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 et suivants ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les zones exposées au risque incendie de forêt sur le territoire de la commune de Cassis et les mesures de prévention à y mettre en œuvre ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles incendies de forêts est prescrit sur la commune de Cassis.

.../...

ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude couvre la totalité du territoire communal.

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt est le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet, qui sera élaboré en concertation avec la commune de Cassis, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, le Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Direction Départementale de l'Equipement et la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône rassemblés au sein d'un groupe de travail qui sera réuni au fur et à mesure de l'avancement du projet.

ARTICLE 4 :

Après élaboration et avant approbation, le projet de plan de prévention des risques d'incendies de forêts sera mis à l'enquête publique et soumis aux avis de la commune de Cassis, du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la Direction Départementale de l'Equipement, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et du Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sera affiché pendant un mois en mairie de Cassis.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal ci-après désigné :

- La Provence.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la commune de Cassis, au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Directeur Départemental de l'Equipement, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, au Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 septembre 2007

Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Nicolas de MAISTRE

Avis et Communiqué

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	qui ont pris part à la délibération
29	29	27

N° 2007 - 16
Objet de la Délibération

URBANISME

Création de quatre zones
de réglementation spéciale de
publicité

EXTRAIT du
REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 Février 2007

L'an deux mille sept et le vingt et un Février à vingt heure trente,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** de la **COMMUNE** de **LAMBESC**, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Bernard **RAMOND**, et à la suite de la convocation distribuée par Monsieur le Maire le 15 Février 2007 et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-11, L 2121-12, L 2121-17 , L 2122-8, L 2122-9, L 2122-10, L 2122-13 et L 2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : MM. MM. **RAMOND-ALLUIN-SCHIRRU-LEQUEUX-AMEN-CASTINEL-HOVAGUIMIAN-FELDMANN-BERGES-HABIB FOUCHET-DESCHANEL-RIGOT- MATHERON-COUVOISIER CLEMENT-BRAVI-CHAUSSON-MASSEGLIA-BASTIDE-LABROUVE- SCAGNOLARI-SABOT-THOMAZIC-LOUBEYRE-LAGIER**

Excusés (avec procuration) :

Monsieur **CHAPPUY** représenté par Monsieur **RAMOND**
Monsieur **SEIMANDI** représenté par Monsieur **SCHIRRU**
Madame **ROMAN** représentée par Madame **BERGES**

Absents (sans procuration) :

Mademoiselle CHABRE
Monsieur MASSERON

Secrétaire de Séance :

Madame **THOMAZIC**

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée la création de quatre zones de réglementation spéciale de publicité en vue de l'élaboration d'un règlement local de publicité permettant la pose de dispositif publicitaire dans les périmètres de protection des monuments historiques.

Les zones de réglementation spéciale concernent quatre secteurs du territoire communal :

- 1^{ère} zone : le centre ville de l'oratoire Sainte-Anne à l'oratoire Sainte-Thérèse
- 2^{ème} zone : L'oratoire Saint-Marc et le domaine d'Aiguebelle
- 3^{ème} zone : pavillon de Bidaine
- 4^{ème} zone : chapelle Sainte-Anne de Goiron

Les délimitations exactes reprennent celles des périmètres de protection des monuments historiques : plan 5.3.2 : Servitudes d'utilité publique du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Lambesc.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE de l'exposé de Monsieur le Maire ;

DECIDE la création de quatre zones de réglementation spéciale de publicité telles que présentées ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre toutes démarches administratives en vue de la création du règlement local de publicité définissant les zones de publicité restreinte ;

NOTE que la délibération et le dossier seront transmis à Monsieur le Préfet en vue de constituer le groupe de travail.

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

La présente délibération adoptée par 21 voix POUR dont 3 procurations – CONTRE : 0 – ABSTENTIONS : 6 (LABROUVE-LAGIER-LOBET PIRON-THOMAZIC-LOUBEYRE-SCAGNOLARI).

Le Maire de LAMBESC,

Bernard RAMOND.

DELIBERATION N°2007E/22

de la Commission Exécutive du 11 septembre 2007

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence Alpes Côte d'Azur, réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32-3 et R.162-42-1 ;

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le Décret 2006-2009 du 20 février 2006 modifiant le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'Assurance Maladie et modifiant le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'Arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'Arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'Arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire DHOS /F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la décision de la Commission Exécutive en date du 8 février 2005 autorisant la SARL Clinique de la CRAU gestionnaire de l'Hôpital Privé d'Istres à créer 25 places d'Hospitalisation à Domicile (HAD) sur le site de l'Hôpital Privé.

CONSIDERANT les recommandations ministérielles lorsqu'il s'agit d'une création ;

CONSIDERANT les conclusions des visites de conformité, réalisées les 11 avril et 22 mai 2007, favorables à la mise en service de la structure d'hospitalisation à domicile ;

DECIDE

Article 1

1. Approuve l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens fixant à 1 le coefficient de transition HAD pour le service « Hospitalisation à Domicile » de l'Hôpital Prive d'ISTRES à Istres, applicable à compter du 22 mai 2007.

2. Donne délégation au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation pour signer l'avenant susvisé.

Article 2

La présente délibération sera publiée aux bulletins des actes administratifs de la Préfecture de région PACA et de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 13 septembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence Alpes Côte d'Azur,
Président de la Commission Exécutive,

Signé C. DUTREIL

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Provence Alpes Côte d'Azur

DELIBERATION N°2007E/24

de la Commission Exécutive du 11 septembre 2007

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence Alpes Côte d'Azur, réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32-3 et R.162-42-1 ;

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le Décret 2006-2009 du 20 février 2006 modifiant le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'Assurance Maladie et modifiant le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'Arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'Arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'Arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la décision de la Commission Exécutive du 11 septembre 2007 de signer le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec la structure d'hospitalisation à domicile «SANTÉ ASSISTANCE SERVICE» à Fréjus ;

CONSIDERANT les recommandations ministérielles lorsqu'il s'agit d'une création ;

DECIDE

Article 1

3. Approuve l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens fixant le coefficient de transition à 1 pour la structure d'Hospitalisation à Domicile «SANTÉ ASSISTANCE SERVICE» sise 22, impasse Hippolyte Fabre 83 600 Fréjus, applicable à compter du 15 juin 2007, suivant le tableau joint.
4. Donne délégation au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation pour signer l'avenant susvisé.

Article 2

La présente délibération sera publiée aux bulletins des actes administratifs de la Préfecture de région PACA et de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille le, 13 septembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence Alpes Côte d'Azur,
Président de la Commission Exécutive,

Signé C. DUTREIL

**COEFFICIENT DE TRANSITION DU
HAD SANTE ASSISTANCE SERVICE A FREJUS APPLICABLE A COMPTEUR DU 15 JUIN 2007**

FINESS	RAISON SOCIALE	Coefficient de transition de l'établissement	Décomposition du coefficient de transition				Coefficient Haute Technicité	Coefficient HAD
			Coefficient de transition MCO	Coefficient de transition dialyse	Coefficient de transition FFM	Coefficient de transition HAD		
830012498	H.A.D. SANTE ASSISTANCE SERVICE	1,0000				1,0000		1,0000

AVIS DE RECRUTEMENT

SUR UN EMPLOI D'AGENT DE SERVICES TECHNIQUES PAR CONTRAT DE DROIT PUBLIC DENOMME « PARCOURS D'ACCES AUX CARRIERES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, HOSPITALIERE ET D'ETAT »

P.A.C.T.E

Conformément à l'arrêté du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 24 avril 2007, la Préfecture des Bouches du Rhône recrute par voie du PACTE **un agent de services techniques**

Nature de l'emploi à pourvoir : agent chargé de tâches liées à l'accueil, l'orientation et l'information du public (accueil physique, téléphonique et électronique) et de tâches d'exécution : accueil de personnalités, acheminement du courrier, port de plis ou documentation, distribution du courrier et des journaux, aide à la préparation de réunions et de réceptions.

Nature et durée du contrat : contrat en alternance avec période de formation. La durée du contrat est de un à deux ans. Ce contrat donne vocation à être titularisé dans la fonction publique d'Etat.

Rémunération : la rémunération brute mensuelle est calculée en pourcentage du minimum de traitement de la fonction publique, elle ne peut être inférieure à 55% de ce montant si le jeune est âgé de moins de 21 ans, à 70% au-delà de 21 ans.

Date de dépôt des candidatures : **17 octobre 2007**, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

Conditions à remplir par les candidats :

- être âgé(e) de 16 à 25 ans révolus ;
- être sorti du système éducatif, sans diplôme et sans qualification, ou d'un niveau de qualification inférieur au baccalauréat ;
- être de nationalité française ou en cours de naturalisation ou d'acquisition de la nationalité française, ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union Européenne ;
- jouir de ses droits civiques ;
- avoir rempli ses obligations au regard du Code du service national ;
- ne pas avoir de mention inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire, incompatible avec l'exercice de la fonction ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigée pour l'exercice de la fonction.

Dossier de candidature :

Les candidats sont invités à **transmettre leur dossier de candidature** composé des pièces suivantes :

- lettre de motivation manuscrite ;

- *curriculum vitae* détaillé ;
- fiche de candidature (fournie par l'ANPE)
- copie d'une pièce d'identité ;
- toute pièce justifiant la situation au regard du Code du service national.

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidatures seront déposés auprès de l'ANPE Marseille Belle de Mai – 23 rue Lautard – le Gyptis II – 13003 MARSEILLE

Modalité de recrutement :

Une commission de sélection instituée auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône examinera les dossiers recevables transmis par l'ANPE. Seuls seront convoqués pour un entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

A l'issue des entretiens, la commission arrêtera la liste des candidats proposés et la transmettra à l'autorité ayant ouvert le recrutement.

pour le préfet
par délégation
le Secrétaire Général
signé

Didier MARTIN

AVIS DE RECRUTEMENT

SUR UN EMPLOI D'AGENT DE SERVICES TECHNIQUES PAR CONTRAT DE DROIT PUBLIC DENOMME « PARCOURS D'ACCES AUX CARRIERES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, HOSPITALIERE ET D'ETAT »

P.A.C.T.E

Conformément à l'arrêté du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 24 avril 2007, la Préfecture des Bouches du Rhône recrute par voie du PACTE **un agent de services techniques**

Nature de l'emploi à pourvoir : agent chargé du gardiennage du bâtiment de la sous préfecture et de fonctions d'accueil, d'orientation et d'information du public

Localisation de l'emploi : **sous préfecture d'Istres**

Nature et durée du contrat : contrat en alternance avec période de formation. La durée du contrat est de un à deux ans. Ce contrat donne vocation à être titularisé dans la fonction publique d'Etat.

Rémunération : la rémunération brute mensuelle est calculée en pourcentage du minimum de traitement de la fonction publique, elle ne peut être inférieure à 55% de ce montant si le jeune est âgé de moins de 21 ans, à 70% au-delà de 21 ans.

Date de dépôt des candidatures : **17 octobre 2007**, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

Conditions à remplir par les candidats :

- être âgé(e) de 16 à 25 ans révolus ;
- être sorti du système éducatif, sans diplôme et sans qualification, ou d'un niveau de qualification inférieur au baccalauréat ;
- être de nationalité française ou en cours de naturalisation ou d'acquisition de la nationalité française, ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union Européenne ;
- jouir de ses droits civiques ;
- avoir rempli ses obligations au regard du Code du service national ;
- ne pas avoir de mention inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire, incompatible avec l'exercice de la fonction ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigée pour l'exercice de la fonction.

Dossier de candidature :

Les candidats sont invités à **transmettre leur dossier de candidature** composé des pièces suivantes, à l'**ANPE** dont relève leur domicile :

- lettre de motivation manuscrite ;
- *curriculum vitae* détaillé ;

- fiche de candidature (fournie par l'ANPE)
- copie d'une pièce d'identité ;
- toute pièce justifiant la situation au regard du Code du service national.

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidatures seront déposés auprès de l'ANPE Marseille Belle de Mai – 23 rue Lautard – le Gyptis II – 13003 MARSEILLE

Modalité de recrutement :

Une commission de sélection instituée auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône examinera les dossiers recevables transmis par l'ANPE. Seuls seront convoqués pour un entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

A l'issue des entretiens, la commission arrêtera la liste des candidats proposés et la transmettra à l'autorité ayant ouvert le recrutement.

pour le préfet
par délégation
le Secrétaire Général
signé

Didier MARTIN

AVIS DE RECRUTEMENT

SUR UN EMPLOI D'AGENT DE SERVICES TECHNIQUES PAR CONTRAT DE DROIT PUBLIC DENOMME « PARCOURS D'ACCES AUX CARRIERES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, HOSPITALIERE ET D'ETAT »

P.A.C.T.E

Conformément à l'arrêté du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 24 avril 2007, la Préfecture des Bouches du Rhône recrute par voie du PACTE **un agent de services techniques**

Nature de l'emploi à pourvoir : agent chargé de l'exécution de travaux de peinture en bâtiment, affecté au service de la logistique et appelé également à évoluer en équipe et effectuer des travaux de manutention, de réfection ou d'aménagement de locaux.

Nature et durée du contrat : contrat en alternance avec période de formation. La durée du contrat est de un à deux ans. Ce contrat donne vocation à être titularisé dans la fonction publique d'Etat.

Rémunération : la rémunération brute mensuelle est calculée en pourcentage du minimum de traitement de la fonction publique, elle ne peut être inférieure à 55% de ce montant si le jeune est âgé de moins de 21 ans, à 70% au-delà de 21 ans.

Date de dépôt des candidatures : 17 octobre 2007, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

Conditions à remplir par les candidats :

- être âgé(e) de 16 à 25 ans révolus ;
- être sorti du système éducatif, sans diplôme et sans qualification, ou d'un niveau de qualification inférieur au baccalauréat ;
- être de nationalité française ou en cours de naturalisation ou d'acquisition de la nationalité française, ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union Européenne ;
- jouir de ses droits civiques ;
- avoir rempli ses obligations au regard du Code du service national ;
- ne pas avoir de mention inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire, incompatible avec l'exercice de la fonction ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigée pour l'exercice de la fonction.

Dossier de candidature :

Les candidats sont invités à **transmettre leur dossier de candidature** composé des pièces suivantes, à l'**ANPE** dont relève leur domicile :

- lettre de motivation manuscrite ;
- *curriculum vitae* détaillé ;

- fiche de candidature (fournie par l'ANPE)
- copie d'une pièce d'identité ;
- toute pièce justifiant la situation au regard du Code du service national.

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidatures seront déposés auprès de l'ANPE Marseille Belle de Mai – 23 rue Lautard – le Gyptis II – 13003 MARSEILLE

Modalité de recrutement :

Une commission de sélection instituée auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône examinera les dossiers recevables transmis par l'ANPE. Seuls seront convoqués pour un entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

A l'issue des entretiens, la commission arrêtera la liste des candidats proposés et la transmettra à l'autorité ayant ouvert le recrutement.

pour le préfet
par délégation
le Secrétaire Général
14 septembre 07

Didier MARTIN

